



FONDS INTERNATIONAL  
D'INDEMNISATION DE  
1992 POUR LES DOMMAGES  
DUS À LA POLLUTION PAR  
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE  
3ème session  
Point 18 de l'ordre du jour

92FUND/A.3/16  
30 juillet 1998  
Original: ANGLAIS

## AUTRES PROCÉDURES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

### Note de l'Administrateur

<i>Résumé:</i>	Il est procédé à un examen de certaines questions relatives à d'autres procédures de règlement des différends.
<i>Mesures à prendre:</i>	Décider s'il convient d'examiner plus avant la question de savoir si le Fonds de 1992 devrait avoir recours à l'arbitrage, la médiation ou la conciliation.

### **1 Introduction**

1.1 À sa 2ème session, l'Assemblée a examiné la question des autres procédures de règlement des différends en se fondant sur le rapport d'un groupe de travail intersessions qui avait été constitué pour examiner cette question (document 92FUND/A.2/18). L'Assemblée a également examiné une étude préliminaire menée par l'Administrateur et portant sur les possibilités pour le Fonds de 1992 d'avoir recours à l'arbitrage, la médiation ou la conciliation afin de favoriser le règlement extrajudiciaire des différends (document 92FUND/A.2/19).

1.2 Lors de l'examen de ces questions par l'Assemblée, certaines délégations ont estimé que les autres procédures de règlement des différends devraient être réexaminées une fois que les consultants externes qui avaient été engagés pour examiner les méthodes de travail du Secrétariat auraient achevé leur rapport. L'Administrateur s'est engagé à établir une note brève pour la prochaine session de l'Assemblée qui porterait sur les questions juridiques qui émanaient des autres procédures de règlement des différends qui ne seraient pas traitées par les consultants externes.

### **2 Examen par les consultants externes des méthodes de travail du Secrétariat**

2.1 Il convient de rappeler que l'Assemblée du Fonds de 1992, à sa 3ème session extraordinaire, et l'Assemblée du Fonds de 1971, à sa 4ème session extraordinaire, ont examiné le rapport élaboré par les consultants externes visés au paragraphe 1.2 ci-dessus, ainsi qu'un document établi sur la question par l'Administrateur (document 92FUND/A/ES.3/21, paragraphe 8). Dans leur rapport, les consultants externes

n'ont pas traité des autres procédures de règlement des différends et ils ont fait savoir à l'Administrateur qu'ils n'avaient pas compétence pour aborder ces questions.

2.2 Ils ont toutefois estimé que si le Fonds bénéficiait d'une bonne campagne de promotion, le nombre des demandeurs qui intentaient un procès pourrait s'en trouver réduit.

2.3 Lors de l'examen de cette question par l'Assemblée, il a été considéré, de façon générale, que les Fonds devraient renforcer leurs activités en matière d'information et de relations publiques. Certains ont donné à entendre qu'une meilleure connaissance du régime international d'indemnisation faciliterait dans de nombreux cas le traitement des demandes. Il a toutefois été reconnu qu'il existait des limites à ce que les Fonds pouvaient faire à cet égard et que la principale responsabilité, en ce qui concernait la diffusion de l'information sur le régime d'indemnisation dans un État Membre donné, incombait normalement aux autorités compétentes de cet État (document 92FUND/A/ES.3/21, paragraphe 8.16).

### **3 Observations de l'Administrateur**

3.1 En ce qui concerne les autres procédures de règlement éventuelles, le Groupe de travail intersessions a examiné trois options, telles qu'elles ont été esquissées par un consultant, à savoir:

- 1 présentation des demandes par les États au nom des demandeurs nationaux;
- 2 traitement de toutes les demandes d'indemnisation par un organe international spécialement constitué à cette fin (tribunal); et
- 3 traitement de toutes les demandes par une commission indépendante avant leur soumission aux tribunaux nationaux, si nécessaire.

3.2 Les conclusions du Groupe de travail sont exposées ci-après:

En conclusion, le Groupe de travail a indiqué que l'option 1 n'avait reçu aucun soutien, qu'un certain intérêt avait été manifesté pour l'option 2, mais qu'elle n'était pas acceptable pour de nombreux États, entre autres pour des raisons constitutionnelles, et que l'option 3 avait suscité de l'intérêt sans toutefois recueillir suffisamment d'appui pour mériter, à ce stade, une plus ample étude. De l'avis général, il faudrait également aborder avec prudence toute solution (telle que l'option 2 ou 3) qui nécessiterait des amendements à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, les options 2 et 3 ne devant être examinées que dans le cadre d'une révision générale des Conventions, si pareille révision devait avoir lieu à l'avenir.

3.3 Bien qu'aucune décision n'ait été prise à l'issue de l'examen du rapport du Groupe de travail par l'Assemblée, il semble que personne n'ait souhaité poursuivre l'examen des trois options esquissées par les consultants.

3.4 Compte tenu des conclusions du Groupe de travail et des débats qui ont eu lieu à l'Assemblée, l'Administrateur pense qu'il serait vain, à ce stade, de poursuivre l'une de ces trois options.

3.5 Le Groupe de travail a également envisagé d'autres méthodes visant à faciliter le règlement des demandes, telles que l'arbitrage, la médiation ou la conciliation. Elles ont été examinées par l'Assemblée, à sa 2ème session.

3.6 Lorsqu'on se penche sur les autres procédures de règlement des différends, il est important de rappeler que l'Assemblée du Fonds de 1992 a fait sienne la politique du Fonds de 1971 en vertu de laquelle il est nécessaire de respecter les définitions énoncées dans les conventions applicables et interprétées par les organes des Fonds. L'Assemblée a donc décidé qu'il serait peu judicieux que le Fonds de 1992 tienne

compte de facteurs commerciaux, de relations publiques ou du risque d'une décision judiciaire défavorable aux fins du règlement des demandes.

3.7 Bien que l'Assemblée ait noté que l'arbitrage pouvait, dans de nombreux cas, se révéler plus rapide et plus indiqué pour le règlement des différends qu'une procédure judiciaire, elle a toutefois reconnu qu'il serait souvent difficile de recourir à l'arbitrage pour régler des différends entre le Fonds de 1971/Fonds de 1992 et les demandeurs, notamment, a estimé l'Assemblée, lorsque des procédures rapides devaient absolument être suivies, à savoir lors de sinistres donnant lieu à un nombre élevé de demandes d'indemnisation, et lorsque le montant total des demandes dépassait le montant maximal de l'indemnisation disponible. L'Assemblée a été d'avis que les avantages présentés par la soumission des demandes à une procédure d'arbitrage ne s'appliqueraient qu'à certains cas particuliers. Il a été suggéré qu'il pourrait, par exemple, être indiqué de soumettre à un arbitrage obligatoire une demande importante ou un certain nombre de demandes soulevant une question de principe particulière, lorsqu'il ressortait clairement que le montant total des demandes ne dépasserait pas le montant maximal de l'indemnisation disponible. Il a été reconnu que les demandeurs seraient probablement peu enclins à soumettre leurs demandes à une procédure d'arbitrage et pourraient insister pour que celles-ci soient tranchées par les tribunaux de leur propre pays. Compte tenu de la position adoptée par l'Assemblée et par le Comité exécutif du Fonds de 1971 (et approuvée par l'Assemblée du Fonds de 1992) selon laquelle une demande n'est recevable que si elle relève des définitions des "dommages par pollution" ou des "mesures de sauvegarde" énoncées dans les Conventions et interprétées par les organes du Fonds de 1971, l'Assemblée a reconnu que les possibilités de soumission des demandes, par le Fonds de 1992, à une procédure d'arbitrage seraient limitées.

3.8 Pour ce qui est de la médiation et de la conciliation, il a été indiqué que nombre des techniques employées dans ce contexte étaient déjà utilisées par les Fonds de 1971 et de 1992 pour parvenir à des règlements extrajudiciaires. Bien qu'il ait été admis qu'il serait peut-être difficile de recourir à de telles procédures, il a néanmoins été décidé que cette question devrait être examinée plus avant. Dans le contexte du règlement des demandes d'indemnisation, il a été indiqué que l'examen des méthodes de travail du Secrétariat par des consultants externes pourrait contribuer à ladite étude. Comme il est indiqué plus haut, les consultants externes n'ont pas traité les questions relatives aux procédures de règlement des demandes.

3.9 Compte tenu de la politique énoncée par l'Assemblée en matière de recevabilité des demandes, l'Administrateur estime qu'il n'est pas possible de poursuivre la question du recours à l'arbitrage, la médiation ou la conciliation au-delà des conclusions arrêtées par l'Assemblée à sa 2ème session.

3.10 Il convient de noter que l'Administrateur pense, comme l'Assemblée, que le Fonds de 1992 pourrait recourir à l'arbitrage dans certains cas particuliers. Il reconnaît aussi, comme l'Assemblée, que le Fonds de 1992 devrait appliquer les techniques généralement utilisées dans le cadre de la médiation et de la conciliation pour parvenir à des règlements extrajudiciaires, comme cela s'est produit par le passé.

3.11 De l'avis de l'Administrateur, le Fonds de 1992 pourrait intervenir davantage dans le domaine de la diffusion de l'information sur le régime international d'indemnisation. La fourniture de meilleurs renseignements aux demandeurs à cet égard pourrait, dans certains cas, contribuer au règlement extrajudiciaire de demandes. L'accroissement des effectifs du Secrétariat décidé par l'Assemblée à sa 2ème session extraordinaire permettra au Fonds de 1992 de renforcer ses activités dans ce domaine. L'Assemblée examinera cette question au titre du point 14 de l'ordre du jour (document 92FUND/A.3/12).

#### **4 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre**

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des renseignements figurant dans le présent document; et
  - b) se prononcer sur les questions traitées dans le présent document de la façon qu'elle jugera appropriée.
-